

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2007/024902**
n° de gestion : **2001B00700**
n° SIREN : **434 713 871 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 15/11/2007 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

IN EXTENSO RHONE ALPES société anonyme à conseil d'administration

81 boulevard de Stalingrad 69100 Villeurbanne -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

projet / CBP (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

fusion absorption

PROJET DE FUSION
(ARTICLES L. 236-1 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE)

LES SOUSSIGNEES :

-La société IN EXTENSO RHONE ALPES

Société Anonyme au capital de 5 779 800 Euros

Dont le siège social est situé 81 Boulevard Stalingrad - 69100 VILLEURBANNE

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le n° 434 713 871

Représentée par Monsieur Jean-François DEVILLARD, Directeur Général Délégué, spécialement autorisé aux fins des présentes par décision du conseil d'administration du 14 novembre 2007.

Ci-après désignée par la " **Société absorbante** ",
Ou " **IERA** ",

D'une part,

ET :

-La société CBP

Société à responsabilité limitée au capital de 450 000 Euros

Dont le siège social est situé 3 Rue Charles Rebour - 42100 Saint Etienne

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE sous le n° 413 601 667

Représentée par Monsieur Pierre BERGERET, en sa qualité de gérant ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée par la " **Société absorbée** ",
Ou " **CBP** ",

D'autre part,

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

I. Concernant la société IERA, Société absorbante

La société IERA a été constituée sous la forme d'une société anonyme, avec comme dénomination sociale FINAXIERA le 1^{ER} février 2001 puis immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon le 27 février 2001 pour une durée de 99 années, sous le numéro 434 713 871.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée, par décision de l'actionnaire unique en date du 30 juin 2005 ; sa dénomination sociale a été modifiée le 23 juin 2006 pour devenir IEL - IN EXTENSO LYONNAIS.

Elle a été de nouveau transformée en société anonyme, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2006 ; sa dénomination sociale a été modifiée à cette même date pour devenir IN EXTENSO LYONNAIS.

Sa dénomination sociale a été de nouveau modifiée par l'assemblée générale extraordinaire du 19 mars 2007 pour devenir IN EXTENSO RHONE ALPES.

Elle a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Son siège social est fixé 81 Boulevard Stalingrad - 69100 VILLEURBANNE.

Son capital social s'élève à 5 779 800 Euros, il est divisé en 115 596 actions de même catégorie de 50 euros de nominal chacune, entièrement libérées et attribuées aux actionnaires en proportion de leurs droits respectifs.

La société n'a pas émis d'emprunt obligataire, ni de part bénéficiaire et elle ne fait pas appel public à l'épargne.

II. Concernant la société CBP, Société absorbée

La société CBP a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée, avec comme dénomination sociale IN EXTENSO RHONE ALPES PARTICIPATIONS le 2 septembre 1997, puis immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon le 3 septembre 1997, pour une durée de 99 années, sous le numéro 413 601 667.

L'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2004 a décidé de transférer le siège social de la société à Saint Etienne et de modifier la dénomination sociale pour devenir CBP.

Elle a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Son siège social est fixé 3 Rue Charles Rebour - 42100 Saint Etienne.

Son capital social s'élève à 450 000 euros, divisé en 28 125 parts de 16 euros de nominal chacune, entièrement libérés et attribués aux associés en proportion de leurs droits respectifs.

La société n'a pas émis d'emprunt obligataire, ni de parts bénéficiaires et elle ne fait pas appel public à l'épargne.

III. Liens entre la Société absorbante et la Société absorbée

Les sociétés IERA et CBP sont respectivement détenues à hauteur de 99, 00% par la société FINANCIERE IN EXTENSO RHONE ALPES.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNEES SONT CONVENUES ET ONT ARRETE LES CONDITIONS DE LA TRANSMISSION A TITRE UNIVERSEL DES ACTIFS ET PASSIFS DE LA SOCIETE CBP à la société IERA.



CHAPITRE 1
BASES DE LA FUSION

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La société CBP, société d'expertise comptable, exerce principalement son activité à SAINT-ETIENNE

La société IN EXTENSO RHONE ALPES, société d'expertise comptable, exerce principalement son activité à VILLEURBANNE et CHARBONNIERES.

Il existe également une société dénommée RP CONSEIL, société d'expertise comptable, qui exerce son activité principalement à VILLEFRANCHE, CHARBONNIERES et SAINT ETIENNE.

Les sociétés IN EXTENSO RHONE ALPES, CBP et RP CONSEIL sont détenues à plus de 99 % par la société FINANCIERE IN EXTENSO RHONE ALPES.

Dans le cadre de la rationalisation de l'exploitation des bureaux d'IN EXTENSO dans la région, les PARTIES ont jugé opportun de procéder à une fusion des trois sociétés susnommées, filiales de la société FINANCIERE IN EXTENSO RHONE ALPES.

Cette fusion aura pour conséquence de concourir à la simplification des structures du groupe IN EXTENSO auquel ces sociétés appartiennent. La fusion permettra aussi la réalisation d'importantes économies d'échelle, notamment par un allègement des coûts de gestion administrative.

II - ARRETE DES COMPTES DES SOCIETES

La date de clôture de l'exercice social des sociétés IERA et CBP est le 30 juin de chaque année.

Les conditions de l'opération, objet du présent projet de traité de fusion, ont été établies pour chacune des sociétés absorbante et absorbée sur la base de leur bilan au 30 juin 2007.

Les comptes au 30 juin 2007 de la société IERA ont été arrêtés par son conseil d'administration le 14 novembre 2007 ; les comptes au 30 juin 2007 de la société CBP ont été arrêtés le même jour par son gérant. Ils seront soumis, pour approbation, aux assemblées générales ordinaires respectives des actionnaires et associés préalablement aux assemblées générales extraordinaires d'actionnaires et d'associés appelées à se prononcer sur le présent projet de fusion.

Cette fusion sera basée sur la valeur réelle des éléments d'actifs et de passifs transmis par la société CBP, comme indiqué en annexe, étant précisé :

- qu'en application du règlement n°2004-01 émis par le Comité de Réglementation Comptable, dans le cadre de fusions impliquant des sociétés sous contrôle commun, la valorisation des apports doit être effectuée à la valeur comptable,
- que toutefois, et par exception, la valeur réelle doit obligatoirement être retenue à la place de la valeur comptable pour valoriser les apports en cas d'insuffisance d'actif net apporté pour permettre la libération du capital,
- que dans le cadre de la présente fusion, la libération du capital ne peut être réalisée que par valorisation des apports de la société CBP à la valeur réelle.

III - APPLICATION DU REGIME DES FUSIONS

La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R 236-1 et suivants du Code de Commerce.

CHAPITRE 2

TRANSMISSION A TITRE UNIVERSEL DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE CBP A LA SOCIETE IERA

Monsieur Pierre BERGERET, es-qualité, au nom de la Société absorbée et en vue de la fusion par absorption de celle-ci par la Société absorbante, apporte à cette dernière, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions particulières ci-après stipulées, la totalité de l'actif de la Société absorbée, tel qu'il existera au jour où la fusion, objet des présentes, sera devenue définitive, sans aucune exception ni réserve, contre la prise en charge de l'intégralité de son passif, sans aucune exception ni réserve, tel qu'il existera au même jour, ce qui est accepté par la société IERA, représentée par Monsieur Jean-François DEVILLARD, es-qualité, au nom de la Société absorbante.

La fusion envisagée sera soumise, pour approbation, à l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société CBP appelée à statuer sur le présent projet de fusion. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société IERA statuera sur l'approbation des apports faits, à titre de fusion, par la Société absorbée.

En conséquence, la totalité des éléments d'actif appartenant à la société CBP sera dévolue à la société IERA, à charge pour elle d'acquitter tout le passif pouvant grever le patrimoine de la société CBP et de reprendre tous ses engagements, tels que tous ses actifs, passifs et engagements existant à la date de réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, les apports et la charge les grevant porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la désignation établie sur la base des comptes de l'exercice clos de la société CBP au 30 juin 2007 ; de ce fait, cette énonciation a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

Toutes les opérations actives et passives de la période intercalaire, allant du 1er juillet 2007 à la date de réalisation définitive de la fusion, seront reprises globalement par la Société absorbante dans ses propres comptes relatifs à l'exercice en cours à cette date.

La désignation et l'évaluation des actif et passif, dont la transmission est prévue, est mentionnée ci-après en vue de satisfaire aux dispositions de l'article R 236-1 -3°) du code de commerce.

Mais il est ici observé que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière, en vue notamment des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la fusion, pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations, qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs.

I - ACTIF DE LA SOCIETE CBP DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE A LA SOCIETE IERA

L'actif apporté comprend, au 30 juin 2007, date à laquelle sont arrêtées les bases de la fusion, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur réelle avec la mention de leurs valeurs d'origine et des amortissements et dépréciations pratiqués, étant précisé qu'à l'exception des éléments incorporels, la valeur réelle est égale à la valeur nette comptable.

	VALEUR D'APPORT (en €)
<u>ACTIF IMMOBILISE</u>	
<u>Immobilisations incorporelles</u>	
- Concessions, brevets, licences, logiciels, droits et valeurs similaires	1 990 €
- Fonds commercial et Autres immobilisations incorporelles	2 777 054 €
<u>Immobilisations corporelles</u>	
- Autres immobilisations corporelles	136 237 €
<u>Immobilisations financières</u>	
- Participations	129 505 €
- Autres titres immobilisés	10 286 €
- Autres immobilisations financières	14 842 €
<u>ACTIF CIRCULANT</u>	
<u>Créances</u>	
- Clients et comptes rattachés	1 438 554 €
- Autres créances	55 270 €
<u>Disponibilités</u>	35 532 €
<u>Comptes de régularisation</u>	
- Charges constatées d'avance	46 574 €

ACTIF NET APORTE

4 645 844 €

II - PASSIF PRIS EN CHARGE

Il comprend le passif exigible tel qu'il ressort du bilan au 30 juin 2007, auquel est ajouté, de convention expresse entre les Parties, le montant du dividende dont le gérant proposera la distribution aux associés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira avant l'Assemblée Générale Extraordinaire devant statuer sur le présent projet de fusion, soit un montant total de 300 000 euros.

PROVISIONS

- Provision pour charges 56 777 €

DETTES

Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit 263 104 €
Fournisseurs et comptes rattachés 209 711 €
Dettes fiscales et sociales 769 014 €
Autres dettes 171 300 €
Produits constatés d'avance 321 120 €

Dividendes dont la distribution est prévue avant la fusion : 300 000 €

PASSIF PRIS EN CHARGE

2 091 026 €

La société IERA prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société CBP la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Pierre BERGERET, agissant es-qualité, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué, tel qu'il ressort des écritures comptables au 30 juin 2007, est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à cette date.

Monsieur Pierre BERGERET certifie notamment que la société CBP est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

IV - ACTIF NET APORTE

- ACTIF APORTE 4 645 844 euros
- PASSIF PRIS EN CHARGE 2 091 026 euros

ACTIF NET APORTE

2 554 818 euros

V - PROPRIETE ET JOUISSANCE

Il est convenu entre les parties que la présente fusion sera rétroactive au 1er juillet 2007, l'ensemble des actifs et passifs de la société CBP étant réputé être propriété de la société IERA à cette date.

Cependant, la société IERA sera propriétaire et entrera en possession effective des biens et droits présentement apportés le jour où la fusion sera définitivement réalisée par l'accomplissement des conditions prévues aux chapitres 3 et 4.

Jusqu'au jour de cette réalisation, la société CBP continuera de gérer les biens et droits apportés selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé. Elle ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante de ses biens et droits, sans avoir obtenu l'accord préalable de la société IERA.

De convention expresse, les résultats nets de toutes les opérations d'exploitation effectuées par la société CBP depuis le 1er juillet 2007 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion le seront pour le compte de la société IERA, tant du point de vue comptable que fiscal.

En conséquence, toutes entrées ou sorties d'actifs, toutes recettes et tous profits, toutes dépenses et charges, intervenus depuis le 1er juillet 2007, seront activement et passivement au compte de la société IERA, cette dernière acceptant de prendre, le jour où elle entrera effectivement en possession, tous les actifs apportés et tous les passifs pris en charge, tels qu'ils existeront alors, et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité de fusion.



CHAPITRE 3

CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports qui précèdent sont faits sous les charges et conditions ordinaires de fait et de droit, et sous celles ci-après :

I - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE IERA

1) La société IERA prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation des apports, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) La société IERA exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.

Elle sera subrogée dans les droits et obligations des baux que la société CBP a conclus pour les besoins de son activité.

Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.

La société IERA prendra en charge toutes garanties, cautions et avals qui auraient pu être donnés par la Société absorbée.

Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets des apports ci-dessus.

Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires.

3) La société IERA sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de la société CBP dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la Société absorbée est tenue de le faire elle-même.

4) La société IERA sera substituée à la Société absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes les juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

II - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE CBP

1) Monsieur Pierre BERGERET, représentant de la société CBP, oblige celle-ci à fournir à la société IERA, tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque, la transmission des actifs et passifs et l'entier effet des présentes conventions.

2) Il s'oblige également et oblige la société CBP à première réquisition de la société IERA à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Il s'oblige, encore, es-qualités, à remettre et à livrer à la société IERA aussitôt après la réalisation définitive des présents apports tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE 4

AUTRES CONDITIONS DE L'APPORT

I - RENONCIATION A PRIVILEGE ET A ACTION RESOLUTOIRE

Monsieur Pierre BERGERET, es-qualités, déclare expressément désister la société CBP de tout privilège et de l'action résolutoire pouvant résulter pour celle-ci de la charge imposée à la société IERA d'acquitter le passif de la société CBP et de l'exécution des autres conditions de la fusion.

II - DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Pierre BERGERET, es-qualités déclare que :

- la société CBP n'a jamais été en état de liquidation ou de redressement judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de suspension provisoire des poursuites ni d'un règlement amiable.
- la société CBP n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile et commerciale ou à la libre disposition de ses biens.
- la société CBP est pleinement propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.
- les biens apportés ne sont grevés d'aucune autre inscription de privilège, hypothèque ou sûreté que celles que la Société absorbante déclare bien connaître.
- les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de la société CBP dûment visés seront remis à la société IERA.

III - CONDITIONS DE LA REALISATION

Le présent projet d'apport-fusion ne deviendra définitif qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :

- Approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société CBP des comptes arrêtés au 30 juin 2007 et décision de distribution d'un dividende de 300 000 euros.
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société CBP du présent projet d'apport effectué à titre de fusion emportant dévolution du patrimoine et dissolution de la Société absorbée.
- Approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la société IERA des comptes arrêtés au 30 juin 2007.
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société IERA du présent projet d'apport effectué à titre de fusion et de l'augmentation du capital de cette dernière, qui en résulte.

A défaut de réalisation des conditions suspensives avant le 31 décembre 2007, le présent projet de fusion sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

CHAPITRE 5

PARITE - AUGMENTATION DE CAPITAL - PRIME DE FUSION

I - DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

En vue d'établir la parité d'échange des titres, les sociétés IERA et CBP ont été évaluées à la valeur réelle ainsi qu'il est indiqué en annexe.

Le rapport d'échange des droits sociaux est fixé, d'un commun accord entre les parties, à :

- valeur d'une part de la société CBP :
 $2\,554\,818 / 28\,125 = 90,84$ euros
- valeur d'une action de la société IERA :
 $8\,868\,451 / 115\,596 = 76,72$ euros

Rapport d'échange : $90,84 / 76,72 = 1,18$

1 part de la société CBP donnera droit à 1,18 action de la société IERA.

II - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le rapport d'échange défini ci-dessus conduit à une augmentation de capital de 1 659 350 euros par création de 33 187 actions de 50 euros de nominal chacune de la société IERA que les associés de la société CBP recevront en échange des 28 125 parts composant le capital social de cette dernière, suivant le rapport d'échange ci-dessus,

Les 33 187 titres précités seront émis à leur valeur nominale, soit 50 euros. Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, et porteront jouissance au 1er juillet 2007. Elles seront négociables dans les conditions prévues par la loi.

III - PRIME DE FUSION

La différence entre la valeur nette des biens apportés (252 554 818 €) et le montant de l'augmentation de capital de la Société absorbante (1 659 350 €) constituera une prime de fusion, qui sera inscrite pour son montant, soit 895 468 euros, au passif du bilan de la Société absorbante.

Les frais résultant de la présente opération de fusion pourront être imputés sur cette prime de fusion.

<p style="text-align: center;">CHAPITRE 6</p> <p style="text-align: center;">DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES</p>
--

La Société absorbée et la Société absorbante sont assujetties à l'impôt sur les sociétés.

L'opération, faisant l'objet des présentes, si elle se réalise :

- emportera le transfert à la Société absorbante de l'ensemble de l'actif et du passif de la Société absorbée,
- entraînera la dissolution de la Société absorbée.

Elle constitue donc une fusion au sens de l'article 301 B de l'annexe II du Code Général des Impôts.

Les sociétés entendent placer l'opération de fusion sous le régime spécial de faveur édicté par les articles 816 et suivants du Code Général des Impôts et les articles 301-A à 301-F de l'annexe II au même code en matière de droits d'enregistrement et par l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les options et engagements relatifs à la présente convention s'établissent ainsi qu'il suit :

I- DROITS D'ENREGISTREMENT

La formalité de l'enregistrement sera effectuée au droit fixe de 500 euros, en application de l'article 816 du Code Général des Impôts.

II- IMPOT SUR LES SOCIETES

1. Pour assurer à la fusion le bénéfice du régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts, la Société absorbante s'engage notamment à respecter les prescriptions visées à l'article 210 A-3 du même code. En conséquence, la Société absorbante s'engage à :
 - a) Reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société absorbée.
 - b) Se substituer à la Société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière
 - c) Calculer les plus-values ou moins-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée au 30 juin 2007.
 - d) Réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les délais et conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ; cet engagement comprend l'obligation faite à la Société absorbante, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3 d du Code Général des Impôts, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
 - e) Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ou, à défaut, de comprendre dans son résultat fiscal de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur d'apport des éléments d'actif autres que les immobilisations et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée.

- f) Se substituer à tous engagements qu'aurait pu prendre la Société absorbée, à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs antérieurs soumis au régime prévu par l'article 210 A et 210 B du CGI et qui se rapporteraient aux éléments transmis au titre de la présente fusion,
2. Les Sociétés absorbante et absorbée s'engagent à joindre à leurs déclarations de résultat un état indiquant les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des immobilisations amortissables et des immobilisations non amortissables, ainsi que la valeur du mali technique de fusion, conformément aux dispositions de l'article 54 septies-I du Code Général des Impôts. La société absorbante devra, en outre, conformément aux dispositions de l'article 54 septies-II du Code Général des Impôts, tenir un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée.
 3. La Société absorbée devra produire, dans le délai de 60 jours visé à l'article 201 alinéa 1 du C.G.I., un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition.
 4. La présente fusion prenant effet au 1er juillet 2007, les parties au présent traité reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

En particulier, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la Société absorbée seront compris dans le résultat fiscal de la Société absorbante. En application de ce qui précède, la Société absorbante prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats et de liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours, tant à raison de sa propre activité que de celle exercée par la Société absorbée depuis le 1er juillet 2007.

III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Pour les taxes sur le chiffre d'affaires, les parties déclarent placer, en tant que de besoin, les biens apportés sous les dispositions suivantes :

a) Biens mobiliers d'investissement

Les parties déclarent soumettre l'opération de fusion aux dispositions de l'instruction 3A-6-90 du 22 février 1990, qui exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les transmissions d'une universalité totale ou partielle de patrimoine.

En application de cette instruction, la société absorbante s'engage expressément à :

- soumettre à TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans la fusion et,
- procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du CGI auxquelles la Société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente clause, sera adressée au Service des Impôts dont relève la Société absorbante.

b) Transfert à la société IERA du crédit de TVA de la Société absorbée

La Société absorbante sera subrogée aux droits et obligations de la Société absorbée en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Les crédits dont cette dernière dispose au jour de la réalisation définitive de la fusion lui seront transférés.



Cependant, la Société absorbée se réserve le droit de soumettre à la TVA pour un montant égal à la valeur de leur crédit de TVA au jour de la date effective de la fusion, tout ou partie de ses marchandises ou des immobilisations transférées. Dans cette hypothèse, la Société absorbée délivrera à la société IERA un document tenant lieu de facture.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente clause et mentionnant le montant du crédit transféré sera adressée au Service des Impôts dont relève la Société absorbante.

c) Créance de TVA relative à la suppression de la règle du décalage d'un mois

Conformément à l'Instruction administrative du 22 novembre 1993 (3 D-10-93), la société CBP transfère à la société IERA le montant de sa créance de TVA relative à la suppression de la règle du décalage d'un mois, telle qu'elle existerait à la date de réalisation définitive du présent apport.

A cet effet, les soussignées, es qualités, s'engagent à apporter toutes justifications utiles quant aux modalités de calcul du montant de cette créance auprès de l'Administration Fiscale et à accomplir les formalités nécessaires telles que décrites par ladite instruction administrative.

IV- TAXE D'APPRENTISSAGE - FORMATION PROFESSIONNELLE

La Société absorbante s'oblige à prendre en charge la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, qui pourraient demeurer dues par la Société absorbée au jour de la réalisation de la fusion et à procéder, pour le compte de la Société absorbée, dans le délai de 60 jours prévu aux articles 201, 229-A du Code Général des Impôts, à la déclaration du versement représentatif de son obligation de participer ainsi qu'à la déclaration spéciale prévue en matière de taxe d'apprentissage.

V - INVESTISSEMENT DANS LA CONSTRUCTION

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la société absorbante prendra à sa charge l'obligation d'investir dans la construction qui incombe à la société absorbée.

VI - TAXE PROFESSIONNELLE

Le caractère rétroactif de la fusion fixée au 1^{er} juillet 2007 n'a pas d'effet en matière de taxe professionnelle. La société absorbée reste redevable de la taxe professionnelle pour l'année 2007 d'après les éléments existants au 1^{er} janvier de l'année.

La société IERA admet expressément prendre à sa charge la totalité des cotisations de la taxe professionnelle due au titre de l'exercice 2007-2008 par la Société absorbée.

VII - AUTRES IMPOTS

Plus généralement, la Société absorbante sera substituée de plein droit dans toutes autres charges et obligations pouvant incomber et toutes prérogatives fiscales pouvant bénéficier à la Société absorbée.

VIII- OPERATIONS ANTERIEURES

Plus généralement, la Société absorbante se substituera à la Société absorbée pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale de cette dernière et reprendra notamment le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

CHAPITRE 7
DISSOLUTION DE LA SOCIETE
CBP

La société CBP se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de la réunion de l'assemblée générale de ses associés approuvant l'opération de fusion.

La dissolution de la Société absorbée, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette Société, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de Commerce, la présente fusion entraînant transmission universelle du patrimoine de la Société absorbée à la Société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de sa réalisation définitive.



CHAPITRE 8
DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

1. La Société absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports et à la fusion.
2. Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
3. Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - FRAIS

Tous les frais, droits, honoraires et impôts, autres que ceux déjà pris en charge au niveau du passif apporté par la société CBP, et afférent à l'opération de fusion, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société IERA ainsi que son représentant l'y oblige.

III - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, es-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

IV - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont, dès à présent, expressément donnés :

- à Monsieur Pierre BERGERET et Monsieur Jean-François DEVILLARD, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, représentant les Sociétés concernées par la fusion, à l'effet, s'il y a lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- et aux porteurs d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

FAIT A VILLEURBANNE
LE 14 NOVEMBRE 2007
EN HUIT EXEMPLAIRES.


La société IERA
représentée par Jean-François DEVILLARD


La société CBP
Monsieur Pierre BERGERET

Annexe : Valorisation des sociétés IERA ET CBP

Pour le calcul des valeurs respectives des sociétés IERA et CBP, les principes suivants ont été retenus :

Chaque société est évaluée au montant de son actif net comptable au 30 juin 2007, diminué du dividende dont la distribution est prévue préalablement à la fusion, et augmenté de la plus value latente constatée sur ses immobilisations incorporelles.

La valeur réelle des fonds de commerce a été calculée par application du coefficient 1 au chiffre d'affaires du dernier exercice (clos le 30 juin 2007) de chacune des deux sociétés ledit chiffre d'affaires étant retraité des facturations entre les sociétés participant à la fusion. Pour IERA il a en outre été tenu compte du fait que l'activité « BDO » n'est comptabilisée dans le chiffre d'affaires de l'exercice clos le 30 juin 2007 que sur une période de 9 mois.

VALORISATION DE IERA (en €)

ACTIF NET au 30 juin 2007 :	6 549 374 €
DIVIDENDE DECEMBRE 2007 :	(- 693 576 €)
CHIFFRE D'AFFAIRES EXERCICE 30 JUIN 2007 :	9 658 937 €
VALEUR RELLE DES INCORPORELS :	9 658 937 €
VALEUR NETTE COMPTABLE DES INCORPORELS :	(- 6 646 284 €)
Soit une valorisation de IERA de :	8 868 451 €

Valeur de l'action retenue pour le calcul de la parité $8\,868\,451 / 115\,596 = 76,72$ €

VALORISATION DE CBP (en €)

ACTIF NET au 30 juin 2007 :	1 696 701 €
DIVIDENDE DECEMBRE 2007 :	(- 300 000 €)
CHIFFRE D'AFFAIRES EXERCICE 30 JUIN 2007 :	2 777 054 €
VALEUR RELLE DES INCORPORELS :	2 777 054 €
VALEUR NETTE COMPTABLE DES INCORPORELS :	(-1 618 937 €)
Soit une valorisation de CBP de :	2 554 818 €

Valeur de l'action retenue pour le calcul de la parité $2\,554\,818 / 28\,125 = 90,84$ €